

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 173.

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender les lois relatives à la milice de cette province et les rendre permanentes.

Reçu et lu la 1re fois, Vendredi, le 18 Mars,
1859.

Seconde lecture, lundi, 21 Mars, 1859.

L'Hon. M. le Proc. Gén. MACDONALD.

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de Sa Majesté.

Acte pour amender les lois relatives à la milice de cette province, et les rendre permanentes.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender et de rendre permanent l'acte passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler la milice de cette province, et pour abroger les actes maintenant en force à cette fin*, ainsi qu'un acte passé en les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi de la milice* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

10 **1.** L'acte passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler la milice de cette province, et pour abroger les actes maintenant en force à cette fin*, et l'acte passé en les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi de la milice*, sauf tel que ci-dessous amendés, sont par le présent déclarés permanents.

2. La cinquième section de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogée, et la section suivante y est substituée, et se lira comme si elle formait partie du dit acte : " Les militaires sédentaires seront divisés en deux classes qui seront respectivement appelées hommes de service et hommes de réserve ; les hommes de service seront ceux qui seront âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans, et les hommes de réserve seront ceux qui seront âgés de quarante-cinq ans et plus, mais de moins de soixante."

3. A la quatre-vingt-huitième section de l'acte en premier lieu cité sera ajouté le proviso suivant, et il se lira comme s'il en faisait partie : " Pourvu que la partie de la présente section qui impose une amende à tout officier ou soldat de milice négligeant ou refusant d'assister à la revue au lieu et à l'heure fixés à cet effet, ne s'appliquera pas aux officiers ou soldats de la milice sédentaire, et pareille amende ne sera pas non plus imposée aux officiers ou soldats de la milice sédentaire pour négligence ou refus comme susdit."

COTISATION DE LA COMMUTATION.

35 **4.** Le cotiseur ou les cotiseurs de chaque municipalité, à commencer avec l'année mil huit cent soixante, et en même temps qu'ils feront la cotisation ou l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers dans leurs municipalités respectives, insé-

Préambule.

18 V. c. 77.

19, 20 V. c. 44.

Les dits actes, tels qu'amendés par le présent, rendus permanents.

5me section de la 18 V. c. 77, remplacée par une autre.

Proviso ajouté à la section 88, de la 18 V. c. 77.

La cotisation de la commutation inscrite sur le rôle, avec le nom des per-

sonnes qui y
sont tenues
de servir dans
la milice.

reront annuellement, dans leur rôle de cotisation, les noms de toutes les personnes du sexe masculin dans leurs municipalités respectives, âgées de dix-huit à quarante-cinq ans ; et ils prépareront une colonne additionnelle dans le dit rôle de cotisation, qui aura pour entête " Rôle de Milice," et dans cette colonne, en regard du nom de chaque personne du sexe masculin des âges mentionnés plus haut, ils inscriront les mots "centins" comme étant la cotisation de commutation du service de la milice ; et chaque copie du dit rôle de cotisation qui doit être faite en vertu de la loi, devra contenir les particularités indiquées dans le présent acte ; et outre le serment qui, en vertu des lois actuelles ou des lois futures de cette province devra être prêté par le cotiseur ou les cotiseurs au sujet du rôle de cotisation, le certificat suivant, signé par ce cotiseur ou ces cotiseurs, sera aussi fait et annexé au dit rôle :

Attestation.

" Je certifie que j'ai bien et fidèlement et au meilleur de ma connaissance, inscrit dans le rôle de milice ci-dessus, les noms de toutes les personnes du sexe masculin dans les limites de la municipalité de (selon le cas) âgées de dix-huit à quarante-cinq ans, tenues à l'enrôlement en vertu des lois de milice de cette province ;"

Et l'affidavit sera vérifié par lui ou par eux, sous serment, en présence d'un juge de paix.

Copie du rôle de la milice affichée.

5. Quand le greffier de la municipalité aura reçu le rôle de cotisation, il fera une copie de ce rôle de milice comme document distinct du rôle de cotisation, et il fera afficher cette copie dans quelqu'endroit convenable et public, dans la municipalité, et l'y fera tenir affiché jusqu'après la session de la cour de révision, tel que le veulent les lois de cette province.

Ceux qui servent dans des compagnies de volontaires, exemptés.

Liste des hommes de la milice.

6. Chaque officier, officier non-commissionné et soldat d'un corps quelconque de la milice active, sera exempt du paiement de la cotisation de la commutation, et il sera du devoir de chaque officier commandant une compagnie de la milice active, vers le dixième jour de mai de chaque année, de préparer et transmettre au greffier de chaque municipalité dans laquelle des hommes de sa compagnie pourront alors résider, une liste correcte de tous ces hommes dans les limites de la municipalité, qui servaient réellement et de bonne foi dans telle compagnie le premier jour de mai de cette année là, et y annexera son certificat à l'effet suivant .

Et attesté.

" Je, A. B., (capitaine ou autre officier) commandant (désignez la compagnie), certifie que les personnes dont les noms sont ci-dessous inscrits étaient réellement et de bonne foi enrôlées et de service dans cette compagnie, le premier jour de mai, mil huit "

Et fera une déclaration solennelle devant un juge de paix, tout en chantant la véracité et de l'exactitude de telle liste.

7. Toutes personnes absolument exemptes de l'enrôlement et du service actif dans aucun cas, ou qui bien qu'enrôlées sont cependant exemptes d'assister à la revue ainsi que du service actif, excepté en cas de guerre, invasion ou insurrection, tel que voulu par la septième section de l'acte cité en premier lieu, seront exemptes du paiement de la cotisation de la commutation ; mais nulle personne n'aura le bénéfice de pareille exemption ; mais si elle n'a pas réclamé ce bénéfice, devant la cour de révision, elle n'ait déposé en la manière ci-dessous mentionnée, sa réclamation à cet effet accompagnée de son affidavit, fait devant un juge de paix, — exposant les faits sur lesquels elle fonde sa réclamation, et en attestant la vérité, — entre les mains du greffier de la municipalité dans laquelle elle réside ; et chaque fois que l'exemption sera réclamée, soit pour cause d'âge ou autre, le fardeau de la preuve incombera au réclamant ; et chaque juge de paix est par le présent requis d'administrer le serment exigé par la présente section, gratuitement.

Ceux qui sont exemptés du service sont aussi exemptés de la taxe — mais ils devront établir leur droit à ce privilège en faisant un affidavit.

8. A la séance de la cour de révision telle que constituée par les lois de cotisation de cette province, la dite cour décidera alors quelles sont les personnes exemptes en vertu des sixième et septième sections du présent acte, et inscrira dans le rôle en regard du nom de chaque personne ainsi exemptée, le mot "exempté," et chaque personne portée au dit rôle de milice et que la cour n'aura pas désignée comme exemptée, sera tenue de payer la somme de centins inscrite en regard de son nom comme susdit.

La cour de révision indiquera les personnes qui en sont exemptées.

9. Le greffier de chaque municipalité inscrira, dans le rôle du percepteur, le nom de chaque personne ainsi tenue de payer la dite somme de centins sous l'entête "rôle de milice," et la dite somme de centins portée contre chaque personne paraissant à la face du dit "rôle de milice," tenue de la payer, sera perçue en même temps et de la même manière que les taxes sont perçues dans chaque municipalité ; et chaque percepteur aura et exercera tous et chacun les droits, pouvoirs et recours pour la perception ou le recouvrement de cette somme, que ceux qui sont actuellement ou qui pourront, en aucun temps à l'avenir, être conférés par les lois de cotisation de cette province à l'égard de la perception des taxes ; et il sera du devoir du greffier de la dite municipalité de transmettre à l'adjutant général de la milice, une vraie copie du "rôle de milice" dans le délai des quatorze jours qui suivront la clôture du rôle du percepteur.

Taxe devant inscrite en regard du nom de toute personne tenue de payer, et elle sera prélevée comme les autres taxes.

10. Tous les deniers ainsi prélevés par le percepteur seront par lui versés entre les mains du trésorier de la dite municipalité, et par ce dernier seront versés immédiatement entre les

L'argent perçu sera remis au receveur gé-

néral pour les fins de la milice après les dépenses payés. mains du receveur général de cette province, en déduisant en premier lieu, pour le bénéfice de la municipalité, pour cent, pour les frais encourus pour les cotiser et percevoir et pour faire les rapports et remplir les autres devoirs imposés à la municipalité et à ses officiers, en vertu des dispositions du présent acte, et ces deniers formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province pour les fins de la milice uniquement. 5

Rapport du percepteur attesté sous serment. **11.** Le percepteur fera ce versement et ce rapport sous serment, exposant explicitement que ce rapport est fidèle et correct et qu'il a bien et fidèlement fait tout en son pouvoir pour percevoir la cotisation de la commutation de chaque personne portée sur son rôle, et de laquelle il lui a été imposé de la retirer, et qu'il n'a pu prélever cette cotisation. 10

Prévu au cas où quelqu'un manquera de payer la taxe. **12.** Si quelqu'un néglige ou refuse de payer la cotisation de la commutation tel que prescrit par le présent acte, et si le percepteur de la municipalité auquel le rôle de milice pour faire telle perception est confié, est incapable de la retirer, il sera du devoir de ce percepteur de rapporter les noms de toutes ces personnes au greffier de telle municipalité, qui fera une liste de ces délinquants ; ou (dans le Bas Canada) s'il est lui-même le secrétaire-trésorier, il fera cette liste et la remettra au conseil local, et la transmettra à la cour de révision à sa prochaine assemblée annuelle. 20

Le montant ajouté à sa taxe pour l'année suivante. **13.** Lorsqu'il apparaîtra à la face du rapport d'un percepteur ou trésorier que quelque personne a négligé ou refusé de payer telle cotisation de commutation, et que le percepteur a été incapable d'en faire la perception, telle somme sera ajoutée à la cotisation de commutation de l'année suivante par la cour de révision, et perçue en la manière ci-dessus prescrite par la septième section du présent acte. 30

Cautionnement s'appliquera aux taxes établies par le présent acte. **14.** Le cautionnement ou la garantie que devront fournir le percepteur et le trésorier de la municipalité, s'appliquera à tous les deniers à percevoir pour les fins de la milice en vertu du présent acte.

AMENDES.

Application des pénalités imposées par les lois municipales et de cotisation. **15.** Les différentes sections depuis la soixante-et-seizième à la quatre-vingt-deuxième inclusivement, d'un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et refondre les lois de cotisation du Haut Canada*, et leurs différentes dispositions, et les différentes dispositions de l'*acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855*, et les actes qui l'amendent, et les dispositions de tous les actes spéciaux qui incorporent ou gouvernent toute ville ou cité dans le Bas Canada, relatifs aux cotisations et à leur perception, seront applicables à la taxe imposée par le présent et aux personnes employées à les percevoir, et à leurs devoirs en vertu de 45

cet acte, et se liront et seront considérées comme en faisant partie.

- 16.** Tous les aubergistes, maîtres de maisons de pension, les personnes ayant des pensionnaires dans leur famille, et tous 5 maîtres et maîtresses de maison, seront tenus, sur demande de tout cotiseur ou percepteur, de donner les noms de toutes personnes résidant ou demeurant dans telle maison, tenues à l'enrôlement, et tous autres renseignements convenables concernant telles personnes, que tel cotiseur ou percepteur pourra demander.
- 17.** Si quelque personne à qui un cotiseur ou percepteur 10 aura demandé des renseignements afin de lui permettre d'obéir aux dispositions de cet acte, refuse de donner ces renseignements ou donne de faux renseignements, elle sera passible d'une amende de \$, pour chaque point de rensei- 15 gnement à elle demandé et faussement donné, et la même somme pour chaque nom d'individu qui aura été refusé, caché ou faussement donné, et toute personne qui refusera de donner son propre nom et les renseignements convenables, lorsqu'ils lui seront demandés comme susdit, ou qui donnera un faux 20 nom ou de faux renseignements, sera passible de la même amende, et telles amendes seront recouvrables sommairement devant un juge de paix.

Toute personne devra donner les noms des habitants de sa demeure.

Amende contre ceux qui refuseront ces renseignements ou qui en donneront de faux.

MILICE SÉDENTAIRE.

- 18.** Tout officier commandant une compagnie de la milice sédentaire, ou, en son absence, l'officier qui le suivra en com- 25 mandement et personnellement présent à la revue annuelle, fera, sous un mois après le jour de revue annuelle, pour telle compagnie, une liste correcte et exacte de toutes les personnes qui auront assisté à la dite revue, et y annexera son certificat comme suit :

- 30 " Je, A. B., capitaine (*ou autre officier*) commandant
 " certifie que j'ai assisté personnellement à la revue de
 " la compagnie de milice sédentaire placée sous mon comman-
 " dement dans (*la ville, le township, etc., suivant le cas*) de
 " dans le comté de , et que la liste ci-dessus est
 35 " une liste véritable et exacte des noms de ceux qui ont réel-
 " lement assisté à la Revue annuelle le jour de
 " 18 " "

Et attestées.

- Et fera une déclaration solennelle devant un juge de paix de la véracité et de l'exactitude de cette liste, et enverra aussi 40 cette liste au greffier de la municipalité dans les limites de laquelle sont fixées les limites du district ou de la division de la compagnie, ou si ces limites sont comprises dans deux municipalités ou plus, une liste et un certificat semblables, vérifiés par une déclaration comme susdit, au greffier de cha- 45 cune de ces municipalités, et en enverra aussi une copie au

Copies en seront envoyées aux autorités militaires.

lieutenant colonel commandant son bataillon, lequel enverra la dite copie ainsi reçue par lui à l'adjutant général de milice.

Ceux qui seront passés en revue marqués sur le rôle de perception.

19. Le greffier de chaque municipalité, sur réception de la liste et du certificat mentionnés dans la dix-huitième section de cet acte, et avant la remise du rôle de perception au percepteur de cette municipalité (ou avant de se servir de cette liste si, étant secrétaire-trésorier dans le Bas Canada, il est lui-même percepteur,) marquera sur le dit rôle après le nom de chaque personne paraissant par cette liste et ce certificat avoir assisté à la revue pour l'année alors courante, les mots "à la revue," et chaque personne sera par là exemptée du paiement de la cotisation de la commutation pour cette année là.

Sections 17, 18 et 19 de la 18 V. c. 77, amendées.

20. Les dix-septième et dix-huitième sections de l'acte en premier lieu cité ne s'appliqueront qu'aux hommes de réserve de la milice sédentaire, et la dix-neuvième section du dit acte est par le présent abrogée, et la section suivante y est substituée, et se lira comme faisant partie du dit acte :

Quant aux rôles des hommes de réserve.

"L'officier commandant une compagnie sédentaire devra, le ou avant le premier jour d'août de chaque année, faire un rôle correct des hommes de réserve dans les limites du district de sa compagnie, et en transmettre une copie certifiée à l'officier commandant le bataillon, lequel, sous un mois après cela, transmettra un rapport correct des hommes de réserve du bataillon sous son commandement à l'adjutant général de milice."

MILICE VOLONTAIRE OU ACTIVE.

Nombre des compagnies d'artillerie à pied et carabiniers, limité.

21. Depuis et après le trente-nième jour de décembre de l'année mil huit cent cinquante-neuf, les compagnies d'artillerie à pied et de carabiniers n'excéderont pas ensemble le nombre de cinquante, sur lequel il n'y aura pas plus de cinq compagnies d'artillerie à pied, et le commandant-en-chef pourra décider quel nombre de compagnies d'artillerie à pied formeront de temps à autre partie du dit nombre de cinquante ci-dessus mentionné n'excédant pas cinq comme susdit.

22e section de la 18 V. c. 77, remplacée quant à l'exercice.

22. La trente-deuxième section de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogée, et la section suivante lui est substituée :

"Les compagnies de milice volontaire seront exercées en tels temps dans chaque année et en tels lieux que le commandant en chef pourra de temps en temps fixer; les batteries d'artillerie de campagne volontaires étant ainsi exercées durant douze jours chaque année, en deux périodes de six jours consécutifs, et les autres compagnies volontaires une fois chaque année durant six jours consécutifs, (les dimanches ne comptant ni dans l'un ni dans l'autre cas,) et les compagnies faisant

ainsi l'exercice étant campées durant tout ou partie du temps de l'exercice, si le commandant en chef le juge à propos ; pourvu que, y compris la paie pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, et annuellement à l'avenir, les deniers qui seront payés pour chaque jour que telles compagnies seront ainsi exercées, ne seront payés que durant le mois de décembre de chaque année, et lorsque la liste de paie et l'affidavit qui y sera annexé auront été transmis à l'adjudant général tel que ci-après prescrit."

Proviso.

10 **23.** La vingt-neuvième section de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogée, et au lieu d'icelle, la section suivante sera considérée et se lira comme faisant partie du dit acte :

29e section de la 18 V. c. 77, quant au soin des armes.

" Les armes et accoutrements des officiers non-commissionnés et des hommes de la milice active seront gardés dans les arsenaux publics partout où il y en aura ; et lorsqu'il n'y aura pas d'arsenal public, alors le capitaine de chaque compagnie volontaire sera personnellement responsable des armes et accoutrements des officiers non-commissionnés et des hommes de leurs dites compagnies respectivement, et les gardera réellement lui-même, et il pourra lui être alloué annuellement une somme n'excédant pas cinq louis pour cela et pour prendre soin des armes et accoutrements."

24. Aucune compagnie de milice active et aucun officier non-commissionné ou soldat de cette compagnie ne paraîtra en aucun temps armé ou accoutré, excepté lorsqu'il sera *bonâ fide* occupé à l'exercice ou au tir à la cible, ou requis de prêter main forte au pouvoir civil sous autorité compétente, et les armes et accoutrements ne seront pas non plus portés hors des limites de la province.

En certaines occasions, seulement, les compagnies sortiront armées.

30 **25.** La trente-quatrième section de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogée, et au lieu d'icelle, la section suivante sera considérée et se lira comme en faisant partie :

34e section de la 18 V. c. 77, remplacée.

" Les officiers non-commissionnés et les hommes de la classe A des dites compagnies volontaires, seront payés par la province pour chaque jour d'exercice réel et *bonâ fide* pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, la somme d'une piastre, et une autre somme d'une piastre pour chaque cheval réellement et nécessairement présent et employé à tel exercice, et appartenant ou servant à tels officiers non-commissionnés ou soldats ; et pour toute et chaque année autre que l'année mil huit cent cinquante-neuf, les compagnies suivantes de la classe A seulement seront payées, c'est-à-dire : deux batteries d'artillerie de campagne dans le Haut et le Bas Canada respectivement, qui seront choisies par le commandant-en-chef ; et trente officiers non-commissionnés et soldats de chaque compagnie de carabiniers et d'artillerie à pied ; et il sera du devoir de chaque capitaine d'une compagnie, ou, dans le cas de son absence durant l'exer-

Paie de la milice active durant ses jours d'exercice, etc.

Après 1859, certaines compagnies seront payées.

cice annuel, de l'officier le suivant au commandement alors présent, durant le mois de novembre de chaque année, de transmettre la liste de paie de la dite compagnie à l'adjudant-général de milice, y ayant annexé un affidavit assermenté devant un juge de paix, que les divers officiers non-commissionnés et soldats nommés dans la dite liste de paie pour être payés, étaient réellement et *bond fide* présents à l'exercice de chaque jour, et ont été réellement exercés pendant le nombre de jours consécutifs requis par la loi ; et étaient et ont continué chacun à être sur le rôle de la dite compagnie depuis le mois de janvier de telle année, et ont rempli les devoirs à cet égard lorsqu'ils en ont été requis durant telle année, et en sus de cela, dans les cas où des chevaux seront employés, que chaque cheval porté pour la paie dans la dite liste de paie a été réellement et nécessairement présent et employé à tel exercice. 15

Volontaires exempts de servir comme jurés ou constables.

26. Les officiers, officiers non-commissionnés et les hommes d'une compagnie de volontaires seront exempts de servir comme jurés ou constables, tant qu'ils feront partie de telle compagnie ; et quand ils auront servi comme tels dans une ou plusieurs compagnies de volontaires pendant sept ans, cette exemption continuera après l'expiration de la période susdite. 20

Avis quand il s'agit de laisser une compagnie.

27. L'avis exigé par la quarante-et-unième section de l'acte ci-dessus cité, lorsque quelqu'un veut se retirer d'une compagnie de volontaires, sera de deux mois au lieu d'un, comme le prescrit la dite section. 25

Inspection des compagnies de volontaires.

28. Les diverses compagnies de volontaires seront sujettes à l'inspection, de temps à autre, d'une personne ou de personnes qui seront temporairement nommées à cette fin par le commandant en chef, qui feront un rapport complet au gouverneur de la tenue de ces compagnies et de l'état de leurs armes et accoutrements, ainsi que de leur efficacité, et les frais de voyage qu'elle ou qu'elles auront réellement faits leur seront remboursés par la province, et pour ce, elles recevront une indemnité n'excédant pas quatre piastres par jour pendant la durée de ce service ; pourvu que telle personne qui sera ainsi nommée, de temps à autre, pour faire cette inspection sera un officier ou des officiers (dont le grade ne sera pas au-dessous de celui de capitaine) du service de Sa Majesté, et servant alors en cette province, et dans le cas où les services d'un officier ou d'officiers comme susdit ne pourraient être obtenus, telle autre personne alors qui ne sera pas au-dessous du grade d'officier d'état-major de la milice de cette province, qui sera de la même manière remboursée de ses frais de voyage réels tout en recevant la même rémunération. 30 35 40 45

Les charges d'officier inspecteur d'état major et de député adju-

29. Le commandant-en-chef pourra, à sa discrétion, ne faire qu'une seule charge de celles de député adjudant général et d'officier inspecteur d'état major de la milice du Haut et du Bas Canada, et dans ce cas le salaire de l'officier remplissant 45

ces charges réunies, lequel sera toujours reconnu comme député adjutant général de la milice, n'excèdera pas la somme de deux mille piastres par année.

dant général pourront être réunies en une seule.

30. L'uniforme des différentes batteries de campagne—des 5 différentes troupes de cavalerie—et des différentes compagnies de carabiniers maintenues par le présent acte ou qui seront par la suite organisées, sera selon la façon, la couleur, le patron et le modèle que pourra donner le commandant-en-chef après la 10 passation du présent acte ; pourvu qu'un seul uniforme, une même couleur et un même patron et modèle soient approuvés pour chacune des batteries de campagne,—troupe de cavalerie,—compagnies de carabiniers et compagnies d'artillerie de pied respectivement, et chacune de ces compagnies devra se 15 conformer en tout point à l'ordre du commandant-en-chef à cet égard ; pourvu que les diverses compagnies actuellement existantes, ou celles qui doivent être maintenues par le présent acte, pourront continuer à porter leur uniforme actuel jusqu'à ce 20 qu'elles soient requises d'en changer, et il sera du devoir de l'officier supérieur des dites compagnies respectives, lorsque tel uniforme sera changé, de voir à ce qu'il le soit conformément à l'ordre du commandant-en-chef à cet effet.

Uniforme pour toutes les compagnies de volontaires.

31. A compter du trentième jour de juin prochain, les quarante-huitième et quarante-neuvième sections de l'acte en premier lieu cité, seront par le présent révoquées ; mais le com- 25 mandant en chef pourra de temps à autre nommer autant d'assistants adjudants généraux, auxquels il assignera tels devoirs qu'il jugera à propos ou expédient pour le service, mais aucune paie ou allocation ne leur sera accordée pour cette nomination.

Tout nombre d'assistants adjudants généraux pourra être nommé,—mais sans salaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Aucun adjudant général de milice ne sera nommé 30 qu'en cas de guerre ou d'urgence assez évidente pour que, de l'avis du gouverneur général, il soit nécessaire ou expédient que cette charge soit remplie, et dans le cas de guerre ou d'urgence comme susdit, aucune personne ne sera nommée à la dite charge si à la satisfaction du commandant en chef elle n'a 35 pas appris l'état militaire et si elle n'a pas toutes les qualités requises pour remplir les devoirs de la dite charge d'adjudant général, et les devoirs de la charge d'adjudant général durant telle vacance seront remplis par les députés adjudants généraux 40 du Haut et du Bas Canada, respectivement, sous les ordres émanant de temps à autre du commandant en chef, ou de telle personne qui pourra être nommée par le commandant en chef en toute circonstance pour l'accomplissement spécial et temporaire d'aucun de ces devoirs.

Adjudant général ne devant être nommé que dans les cas de guerre ou d'urgence.

33. Le commandant en chef aura plein pouvoir de consti- 45 tuer tout nombre de compagnies de carabiniers de la milice

Tout nombre de compagnies

de carabiniers pourront être organisées dans toute localité.

active, dans toute localité ou dans aucun district, c'est-à-dire, pas moins de six ou pas plus de dix compagnies, en régiment ou bataillon, et de lui assigner ou nommer, par commission, un lieutenant colonel, deux majors, un adjudant, un paie- 5 maître, un quartier-maître, un chirurgien et un assistant-chirurgien, dont le rang et l'autorité seront les mêmes que pour les grades analogues dans le service de Sa Majesté, et tel régiment ou bataillon sera assujéti, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions des lois de milice de cette province, aux règles de l'armée établies par la Reine et publiées 10 par autorité.

Nomination d'officiers d'état major.

34. Le commandant en chef aura plein pouvoir de nommer des officiers d'état-major de la milice active, avec tel grade que de temps à autre il croira à propos ou nécessaire à l'efficacité du service de la milice, et toutes telles nominations qui 15 auront été faites précédemment par lui sont par le présent confirmées, et tous tels officiers d'état-major auront tel grade et autorité dans la milice tout comme dans le service de Sa Majesté, et leurs devoirs seront dans la milice semblables à ceux prescrits pour l'armée par les règles susdites établies par la 20 Reine et publiées par autorité.

Classes A et B non licenciées ni diminuées.

35. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet de licencier ou de diminuer les classes A et B de la force active.

Le fait de retenir de l'argent des miliciens emportera la peine d'un délit.

36. Tout officier commissionné de milice de cette province ci-devant nommé, ou qui par la suite pourra l'être dans la force 25 active et volontaire, ou dans la milice sédentaire, et qui, sous de faux prétextes, pourra obtenir ou retenir ou garder en sa possession, avec intention de l'appliquer à son usage ou avantage, la paie ou les deniers appartenant à quelque officier non-commissionné ou soldat d'aucune compagnie, sera coupable d'un 30 délit et renvoyé de la dite force de milice.

Honoraires sur les commissions de milice.

37. Pour toute commission dans la milice active ou sédentaire de cette province, les honoraires suivants seront payés à l'adjudant général de la milice, [savoir : pour toute commis- 35 sion autre que celle de lieutenant-colonel, la somme de cinq piastres ; pour toute commission de lieutenant-colonel, la somme de dix piastres ; et tous les deniers ainsi reçus pour commissions seront remis au receveur général, et ils feront partie du revenu consolidé de la province, mais seulement pour 40 les fins de la milice.

Fausse déclaration sera un parjure.

38. Toute personne qui fera l'affidavit ou la déclaration exigé par le présent acte, et qui en le faisant jurera ou dira quelque chose de faux, sera coupable de parjure.

INTERPRÉTATION.

39. Le mot "municipalité," pour les fins du présent acte, comprendra toute cité, ville, township ou village incorporé du Haut Canada, et le mot "compagnie" toute batterie de campagne, troupe de cavalerie, compagnie d'artillerie à pied, ou compagnie de carabiniers, bataillon ou régiment.

Municipalité.

Compagnies.

40. Dans le présent acte, en ce qui concerne le Bas Canada, les mots "cotiseur ou cotiseurs" comprendront les évaluateurs;—le mot "municipalité" signifiera une municipalité locale; et comprendra toute cité, ville et village incorporé, que la corporation en soit régie par les lois générales municipales relatives aux municipalités, soit par tout acte spécial ou par les deux à la fois;—le mot "greffier" comprendra le secrétaire-trésorier de toute telle municipalité, ou toute autre personne chargée de faire les rôles de perception ou autres documents indiquant les sommes à être perçues comme taxes; le mot "trésorier" comprendra le secrétaire-trésorier ou toute autre personne recevant les fonds de la municipalité ou qui aura la garde de ces fonds;—l'expression "cour de révision" comprendra le conseil local, le bureau des réviseurs ou autres personnes chargées de la révision des rôles de cotisation ou d'évaluation;—l'expression "rôle du percepteur" comprendra tout rôle de perception ou autre document indiquant les taxes payables par chaque personne et en autorisant la perception;—le mot "percepteur" comprendra le secrétaire-trésorier ou autre personne employée à la perception des taxes imposées dans toute municipalité,—et l'expression "lois de cotisations" comprendra l'acte des municipalités du Bas Canada de 1855, les actes qui l'amendent, et toutes les lois spéciales de corporation ou relatives à l'érection ou corporation de toute cité, ville ou village du Bas Canada; le rôle de cotisation ou d'évaluation, qui devra servir pour une année, sera censé être celui dans lequel il est entendu que seront insérés les noms des personnes imposables entre l'âge de dix-huit et quarante ans, bien que tels rôles aient été faits l'année précédente, comme, par exemple, dans le cas où le rôle, dans toute cité ou ville, pour mil huit cent soixante, aura été fait en mil huit cent cinquante-neuf, les dits noms y seront insérés; et dans les municipalités où les rôles d'évaluation ne sont faits que tous les trois ans, le capitaine commandant toute compagnie de milice sédentaire devra, dans le mois de _____, de chaque année dans laquelle il ne sera pas fait tel rôle, donner au secrétaire-trésorier une liste amendée des noms des personnes dans les limites locales de telle compagnie, entre les âges susdits et tenues de servir dans la milice comme hommes de service, et telle liste amendée sera gardée par le dit secrétaire-trésorier dans son bureau et laissée à la vue publique durant _____ semaines, et elle sera prise en considération et révisée par le conseil local à sa première réunion qui suivra l'expiration de cette période; et toute personne pourra alors être enten-

Interprétation
quant au Bas
Canada.

due par conseil quant à quelque erreur dans la dite liste, et le conseil la confirmera après y avoir fait tels amendements qu'il jugera à propos, soit en y ajoutant ou en retranchant tout nom ou noms, et elle sera ensuite reconnue comme liste révisée pour l'année, et il ne sera plus possible de la recuser ensuite. 5

Dispositions incompatibles avec le présent, révoquées.

Provisi

41. Toutes parties des dits actes rendues permanentes par le présent et qui seront incompatibles avec le présent, sont abrogées ; pourvu toujours, que rien n'aura l'effet de relever les officiers ou hommes de la dite force volontaire ou active d'aucune responsabilité à l'égard des 10 armes ou accoutrements qui leur ont été livrés et dont ils doivent prendre soin—ou de toute autre obligation établie par telles parties des dits actes qui pourront par le présent être révoquées, mais que toutes poursuites y relatives devront être intentées dans les douze mois qui suivront la découverte de 15 toute infraction aux dispositions d'icelui.